

La Commune de VALDIEU-LUTRAN La Commune de Communes SUD ALSACE LARGUE

Le Département du Haut-Rhin

Eurovéloroute des fleuves n° 6 « NANTES - BUDAPEST »

Convention relative au réaménagement d'un itinéraire cyclable, hors agglomération de la Commune de VALDIEU - LUTRAN

Convention de co-maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure

CONVENTION N°..../....

- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 90/II 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 2002/I I-301/15 sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables du 31 mai 2002,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2009-5-3-5 du 10 décembre 2009 relative aux itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental,
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment son article L 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-9-3-5 du 12 octobre 2018 relative au réaménagement d'un itinéraire cyclable EUROVELO 6 à VALDIEU-LUTRAN,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VALDIEU-LUTRAN du 13 octobre 2020, autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE du 1^{er} octobre 2020, autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 13 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désigné par "**le Département**",

d'une part,

- la Commune de VALDIEU-LUTRAN, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune**".

- la Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "la Communauté de Communes".

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "les parties".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Une partie du tronçon de l'Eurovéloroute des fleuves n°6 « NANTES-BUDAPEST » située le long du canal du Rhône au Rhin sur le ban communal de VALDIEU-LUTRAN fait l'objet depuis quelques années d'effondrements récurrents par endroits et de ce fait nécessite la réalisation de travaux de réaménagement de l'itinéraire. Durant la durée des travaux, un itinéraire de déviation est prévu en traversée de l'agglomération et du ban communal de VALDIEU-LUTRAN permettant ainsi d'assurer la continuité de la liaison cyclable.

S'agissant de travaux à réaliser sur l'emprise d'un chemin rural, appartenant au domaine de la Commune et au vu de l'inscription de cet itinéraire au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables, la Commune de VALDIEU-LUTRAN et le Département sont donc co-maîtres d'ouvrage de l'opération.

Le Département va ainsi réaliser le réaménagement de la piste bidirectionnelle sur une longueur de 427 mètres entre l'itinéraire existant le long du Canal du Rhône au Rhin et la rue de Montreux-Vieux, chemin rural dit « sur le Résillon », hors agglomération de la Commune de VALDIEU-LUTRAN.

Dans le cadre de ces travaux, dont la maîtrise d'ouvrage et le préfinancement global relèvent du Département, la Commune de VALDIEU-LUTRAN et la Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE participeront financièrement à hauteur de 10 % du montant HT des travaux chacune, déduction faite du cofinancement de l'Union Européenne au titre du FEADER.

La présente convention vise à déterminer le montant prévisionnel de la participation financière de la Commune et de la Communes et les modalités de versement de cette dernière au Département, ainsi que les modalités de la gestion ultérieure de l'ouvrage qui sont à la charge du Département.

Il est à préciser que la convention intervient à titre de régularisation, les travaux ayant été achevés fin de l'année 2019.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réaménagement de l'itinéraire cyclable reliant le tronçon existant situé le long du canal du Rhône au Rhin jusqu'à la rue de Montreux-Vieux, chemin rural dit « sur le Résillon », hors agglomération de la Commune de VALDIEU-LUTRAN, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

En application de ces dispositions, la Commune de VALDIEU-LUTRAN décide de désigner le Département comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de ces travaux, dans les conditions définies par la présente convention et conformément au plan de situation joint à l'annexe 1.

Cette convention a aussi pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage réaménagé, la réglementation y applicable et la participation financière des **parties** dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2: MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIERE

La Commune autorise le **Département** à occuper le chemin rural dit « sur le Résillon » pour y réaménager le tronçon de l'itinéraire cyclable, dont le tracé est joint à l'annexe n° 2.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 3: REALISATION DES TRAVAUX

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réaménagement de l'itinéraire cyclable conformément au projet vue en plan en annexe n° 2.

Le **Département** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être

conclu avant de les mettre en œuvre.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **Département** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

Le Département a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4: FINANCEMENT

Le coût de l'opération est estimé à 229 427, 02 € HT soit 275 312, 43 € TTC.

Ce projet de réaménagement est éligible à hauteur de 71 232 €, à un cofinancement de l'Union Européenne au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Le **Département** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, dont les dépenses seront imputées au Programme A472, Chapitre 4581, Fonction 01, Nature 458196. Il procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, la répartition des dépenses entre les différents co-financeurs se fera de la manière suivante, déduction faite de la participation du FEADER :

- le **Département** supportera financièrement l'opération à hauteur de 80 % du coût HT des travaux et des dépenses annexes, soit un montant de 126 556,02 € HT;
- la Commune et la Communauté de Communes participeront chacune à hauteur de 10 % du coût HT des travaux, soit un montant de 15 819,50 € HT.

L'estimation prévisionnelle de cette participation financière ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par d'autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération d'aménagement pourrait engendrer pour le **Département**.

Ainsi, le montant de la participation financière de **la Commune** et de **la Communauté de Communes** sera réajusté à la fin des travaux au vu des dépenses réellement exécutées par le **Département**. Dans l'hypothèse où ce dernier augmenterait de plus de 5 % par rapport au montant prévisionnel estimé dans la présente convention, le **Département** proposerait alors, à **la Commune** et à **la Communauté de Communes**, l'établissement d'un avenant de régularisation à la convention.

Le versement de cette participation sera sollicité par le **Département** par l'émission d'un titre de recette auprès de **la Commune** et de **la Communauté de Communes** qui devront l'honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et la recette sera imputée au budget du **Département**, au Programme A 472, Chapitre 4582, Fonction 01, Nature 458296.

ARTICLE 5: REMISE ET DESTINATION

5.1 - Réception de l'ouvrage

Lors des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le **Département**. La Commune et la Communauté de Communes y seront également conviées.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **Département**. Copie en sera faite pour information à **la Commune** et à **la Communes** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre du **Département**. Le **Département** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), à **la Commune et à la Communauté de Communes** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

5.2 - Remise de l'ouvrage

La signature de la décision de réception vaudra remise de l'ouvrage.

La Commune et **la Communauté de Communes** seront destinataires chacune d'une copie de la décision de réception dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Toutefois, le **Département** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

5.3 - Destination de l'ouvrage

La Commune, propriétaire de l'ouvrage réalisé sur la section située sur le chemin rural, s'engage à conserver sa destination cyclable aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Elle s'engage à autoriser un accès permanent aux deux-roues non motorisés sur l'itinéraire cyclable, objet de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.

<u>ARTICLE 6 - GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION</u>

6.1 - Gestion ultérieure

La gestion ultérieure de l'ouvrage, qui comprend l'entretien courant et le gros entretien tels que la mise aux normes, la réfection de la structure, des bordures et de l'ensemble des équipements, sera assurée par le **Département.**

L'entretien courant consiste à faucher les accotements, balayer la chaussée, élaguer, effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), maintenir le bon état de l'ouvrage et, le cas échéant, des barrières, bancs et poubelles.

Dans le cadre de la création de l'itinéraire cyclable, le **Département** prendra en charge la mise en place initiale de la signalisation de police (verticale et horizontale) et de la signalisation de jalonnement. La gestion ultérieure de ces aménagements sera également confiée aux **Département**.

6.2 - Règlementation

Le chemin rural dit « sur le Résillon » étant ouvert à l'usage public, le Maire peut donc exercer son pouvoir de police.

Le Maire de **la Commune** a la charge de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre l'arrêté de police correspondant.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules à moteur, sauf ceux des ayants droit (agriculteurs, riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...);
- vitesse limitée à 30 km/h;
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës à l'itinéraire cyclable ;
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Le Département mettra en place la signalisation de police prévue à l'article 6-1 précité, qui devra être conforme aux dispositions de(s) l'arrêté(s) municipal(aux).

ARTICLE 7 - ASSURANCES - RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeura en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des **parties**.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux et complet versement des participations financières par les parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une ou l'autre des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de un mois.

La présente convention pourra également être résiliée sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieur à 1 mois et supérieur à trois mois.

ARTICLE 12 - SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Colmar, le

La Commune de VALDIEU-LUTRAN

Pour le Département du Haut-Rhin Le Président

La Communauté de Communes SUD ALSACE LARGUE